

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 31
JUILLET 2018**

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 31 juillet 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

RG N°2002/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 31/07/2018

Monsieur TRAORE BAKARY, Président;

Affaire

Messieurs BAGROU BAGROU ISIDORE, ALLAH KOUADIO JEAN-CLAUDE et Mesdames MATTO JOCELYNE DJEHOU épouse DIARRASSOUBA et TUO ODANHAN épouse AKAKO, Assesseurs ;

La société FLEOCI
(SCPA SARR, ALLARD et Associés)

Contre

Avec l'assistance de Maître **AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY, Greffier ;**

La société SDS RAMCIDES
SCIENCE PVT. LTD
(Me AMANY Kouamé)

DECISION

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

CONTRADICTOIR

La société FLEOCI, SA, ayant son siège social à la Zone Industrielle d'Abobo-Anador, après la pharmacie-Anador, Tel : 21 01 44 20/24 00 22 34, 03 BP 2509 Abidjan 03, wwwfleci.com, représentée par Monsieur SEKONGO KATIE TIEKOURA DAVID, son Directeur Général, de nationalité Ivoirienne, domicilié ès qualité audit siège social;

Déclare la société FLEOCI recevable en son opposition ;
Constata la non conciliation des parties ;

Laquelle a pour conseil, la SCPA SARR, ALLARD et Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Boulevard de Marseille, immeuble le HOME face WAFUO, 01 BP 6082 Abidjan 01, Tel : 21 34 12 60/21 34 12 94, Fax : 21 34 13 08 ;

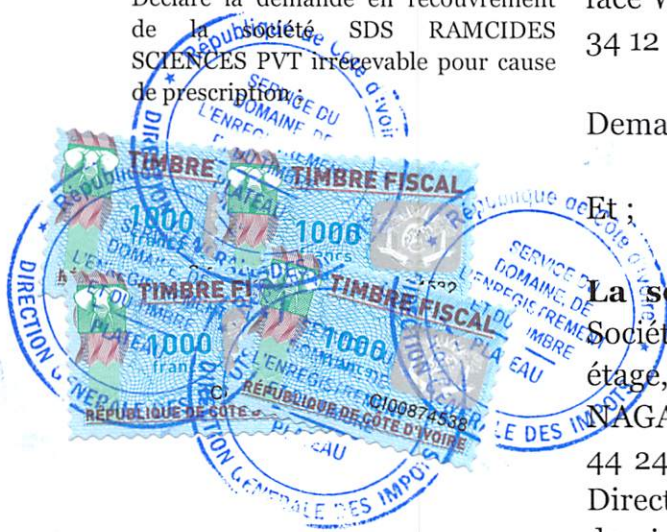
Rejette les exceptions de communication de pièces et de *cautio judicatum solvi* soulevées par les parties ;

Demanderesse d'une part ;

Dit la société FLEOCI bien fondée en son opposition ;

Déclare la demande en recouvrement de la société SDS RAMCIDES SCIENCES PVT irrécouvrable pour cause de prescription ;

Et ;
La société SDS RAMCIDES SCIENCE PVT. LTD, Société Anonyme, ayant son siège social en Inde, 7^{ème} étage, VBC Solitaire, N° 47 et 49 Bazullah Road, T. NAGAR, CHENNAI 600 017, TAMILNADU, INDIA, F(+91 44 24 15 07 03, p(+)) 919003020499, représentée par son Directeur Général, Monsieur BETHU BHALADJI, domicilié en l'Etude de maître KOUAKOU KOUAKOU NOGUES, Huissier de Justice près du Tribunal de



31 2018
n° 882

Première Instance d'Abidjan-Plateau, ès qualité audit
siège ;

Laquelle a élu domicile au Cabinet de Maître AMANY
Kouamé, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y
demeurant à Abidjan, Boulevard NANAN YAMOUSSO,
immeuble NANAN YAMOUSSO, escalier C, 1^{er} Etage, porte
110, 04 BP 454 Abidjan 04, Tel/Fax : (225) 21 25 31 92,
Cél : (225) 05 04 08 47/ 07 38 18 61;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 05 juin 2018, l'affaire a été
appelée et le Tribunal a procédé à la tentative de
conciliation qui s'est soldée par un échec ;

Une instruction a été ordonnée et confié au juge FALLE
TCHEYA, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture
n°852/2018 du 20/06/2018 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du
03/07/2018 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision
être rendue le 10/07/2018 puis le délibéré a été prorogé au
24/07/2018 puis au 31/07/2018;

Advenue cette date le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Où les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 25 juin 2018, la
société FLEOCI a assigné la société SDS RAMCIDES
SCIENCES PVT et le Greffier en Chef du Tribunal de
Commerce d'Abidjan à comparaître le 05 juin 2018, devant

le Tribunal de Commerce d'Abidjan à l'effet d'entendre statuer sur l'opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n° 1505/2018 rendue le 11 mai 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Au soutien de son action, la société FLEOCI expose que suivant exploit en date du 17 mai 2018, la société SDS RAMCIDES SCIENCES PVT lui a signifié une ordonnance d'injonction de payer n°1505/2018 du 11 mai 2018 par laquelle la juridiction présidentielle de ce siège l'a condamnée à payer à la défenderesse la somme de 199 589 436 F CFA ;

La demanderesse soutient que c'est à tort que l'ordonnance a été ainsi délivrée ;

Elle explique qu'elle a eu des relations commerciales avec la défenderesse qui ont débouché sur un différend que les parties tentaient de régler à l'amiable lorsqu'une ordonnance d'injonction de payer lui a été signifié ;

Elle ajoute qu'en réalité, dans la relation commerciale des parties, la société SDS RAMCIDES SCIENCES PVT a commis des manquements qui lui ont causé un préjudice évalué à la somme de 431 889 295 F CFA ; Il s'agit du non-respect du coût convenu au moment de la commande, de l'absence de numéros d'homologation sur les emballages cartons des produits, le prix élevé des produits dû au fret, à l'assurance et au frais de douane, les frais d'impôts liés au chiffre d'affaires des produits saisis, les frais de dédouanement liés à la saisie des produits, les frais de publicité supplémentaires, le défaut de stickers sur les emballages, dégradations des emballages dû au mauvais conditionnements et enfin de l'absence de contrat entre les parties ;

Elle soutient donc que la demande en recouvrement de la société SDS RAMCIDES SCIENCES PVT doit être déclarée irrecevable ;

La société SDS RAMCIDES SCIENCES PVT résiste à cette opposition et soulève l'exception de communication de pièces ;

Elle soutient en effet que la demanderesse à l'opposition invoque des manquements contractuels qu'elle aurait constatés par exploit d'huissier, mais elle ne lui a pas

communiqué ledit exploit ;

La défenderesse fait valoir que s'il n'existe pas de contrat formel entre les parties, il doit être alors admis que les parties se trouvent sous l'empire des usages commerciaux en la matière comme le prévoit les articles 1582 et 1583 du code civil ;

Elle déclare que contrairement aux prétentions de la demanderesse à l'opposition, le prix des marchandises a été convenu par les parties et payé en partie par elle, de sorte qu'elle ne peut revenir, trois ans après, soutenir que les parties n'avaient pas convenu de prix ;

En outre, poursuit-elle, les étiquettes et les stickers ainsi que le numéro d'homologation sont à la diligence de l'importateur, la société FLEOCI ;

La société SDS RAMCIDES SCIENCES PVT déclare enfin que la demanderesse ne peut lui reprocher le prix du fret, de la douane, des impôts puisque le contrat a été conclu sous l'incoterm CIF qui met à la charge de l'importateur ces frais ;

La société FLEOCI réplique en soutenant que la défenderesse étant une société de droit Indien, elle sollicite le paiement d'une *caution judicatum solvi* pour garantir le paiement des sommes auxquelles elle pourrait être condamnée dans la présente instance ;

Elle plaide également l'irrecevabilité de la demande en recouvrement, d'une part pour défaut d'indication de la forme sociale de la société SDS RAMCIDES SCIENCES PVT dans la requête en violation de l'article 4 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, et d'autre part pour prescription de la créance dont le recouvrement est ici poursuivi, les factures datant de 2014 à 2016 ;

Par ailleurs, les pièces qui fondent la demande en recouvrement de la société SDS RAMCIDES SCIENCES PVT sont toutes en langue anglaise de sorte que lesdites pièces ne peuvent prouver la certitude, la liquidité et l'exigibilité de la créance ;

Très subsidiairement, la société FLEOCI soutient que si elle n'a pas inscrit de numéros d'homologation sur les emballages des produits, cela est dû au fait qu'elle n'a pas

reçu lesdits numéros ;

Elle indique que le projet d'étiquette avec le numéro d'homologation a bien été envoyé à la défenderesse par « skype » qui pourtant ne l'a pas fait figurer sur l'emballage, lui causant ainsi un préjudice ;

La société SDS RAMCIDES SCIENCES PVT rétorque qu'en matière d'injonction de payer, procédure spéciale, il ne peut être exigé de *caution judicatum solvi* ;

Cette exception doit être rejetée ;

Sur le moyen tiré de la prescription, elle fait valoir qu'au-delà des dispositions de l'article 301 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général, la jurisprudence exige que le délai court à compter de la dernière facture ;

Or en l'espèce la dernière facture date de 2016 ;

En ce qui concerne la forme sociale, il a bien été indiquée « LTD » qui signifie société à responsabilité limitée ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La cause vient en opposition à une ordonnance d'injonction de payer ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement suivant l'article 12 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

SUR LE TAUX DE RESSORT

Aux termes de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision* » ;

Il convient donc de statuer en premier ressort ;

SUR L'EXCEPTION DE COMMUNICATION DE PIECES

La société SDS RAMCIDES SCIENCES PVT soulève, *in*

limine litis, l'exception de communication de pièces ;

Aux termes de l'article 120 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *L'exception de communication de pièces a pour but d'exiger que soient communiquées à la partie qui la soulève, les pièces sur lesquelles la partie adverse entend fonder sa demande ou sa défense* » ;

Il ressort de ce texte que l'exception de communication de pièces ne se justifie que lorsqu'une partie fonde sa prétention sur des pièces qu'elle s'abstient de communiquer à son adversaire ;

En l'espèce, les pièces visées par la demande ont été communiquées à la défenderesse en même temps que l'acte d'assignation ;

Il en résulte que l'exception de communication de pièces soulevée par la société SDS RAMCIDES SCIENCES PVT n'est pas fondée ;

Il convient de la rejeter ;

SUR L'EXCEPTION DE CAUTION JUDICATUM SOLVI

La société FLEOCI sollicite la fourniture d'une caution judicatum solvi, s'agissant d'une société étrangère ;

Aux termes de l'article 4 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *sauf convention diplomatiques contraires, l'étranger demandeur principal ou intervenant doit être tenu, si le défendeur le requiert, de fournir une caution destinée à garantir le paiement des frais et des dommages intérêts auxquels il pourrait être condamné. A moins qu'il ne justifie que la valeur de ses immeubles situés en Côte d'Ivoire est suffisante pour répondre de ses condamnations éventuelles* » ;

Il ressort de ce texte que la caution judicatum solvi n'est exigée au demandeur que dans la perspective de garantir le paiement des sommes auxquelles il pourrait être condamné ;

Or, en l'espèce, il n'existe aucune demande en paiement dirigée contre la société SDS RAMCIDES SCIENCES PVT qui pourrait justifier la constitution d'une caution ;

Il convient de rejeter cette exception ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'OPPOSITION

L'opposition de la société FLEOCI a été formée dans les délais légaux ;

Il convient de la recevoir ;

AU FOND

SUR LES MERITES DE L'OPPOSITION ET LA DEMANDE EN RECOUVREMENT

Pour s'opposer à la demande en recouvrement, la société FLEOCI soulève entre autre moyens, la prescription de la créance dont le recouvrement est poursuivi, en expliquant que les factures datent de plus de 2 ans ;

Aux termes de l'article 301 de l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial général, « *La prescription des actions en matière de vente commerciale est soumise aux dispositions énoncées au chapitre IV du livre I du présent acte uniforme, sous réserve des dispositions suivantes. Le délai de prescription en matière de vente commerciale est de deux ans sauf disposition contraires du présent livre* » ;

Pour résister à ce moyen, la société SDS RAMCIDES SCIENCES PVT soutient qu'il est de jurisprudence que la computation du délai de prescription a pour *dies ad quo*, la date de la dernière facture et qu'en l'espèce, la dernière facture date de 2016, sans plus de précision ;

En outre, dans ces écritures en date du 13 juin 2018, la société SDS RAMCIDES SCIENCES PVT soutient elle-même à la page 4 que la créance dure depuis plus de 3 ans ;

Enfin, les factures produites au dossier datent toutes de l'année 2015 ;

Elles ont donc trois (03) ans de date ;

Or, la société SDS RAMCIDES SCIENCES PVT ne justifie pas de l'existence d'un acte interruptif de la prescription ;

Il convient dès lors de dire que la prescription est acquise en l'espèce ;

Il échet en conséquence de dire que la demande en recouvrement de la société SDS RAMCIDES SCIENCES

PVT est irrecevable pour cause de prescription ;

SUR LES DEPENS

La défenderesse succombe ;

Il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la société FLEOCI recevable en son opposition ;

Constate la non conciliation des parties ;

Rejette les exceptions de communication de pièces et de *cautio judicatum solvi* soulevées par les parties ;

Dit la société FLEOCI bien fondée en son opposition ;

Déclare la demande en recouvrement de la société SDS RAMCIDES SCIENCES PVT irrecevable pour cause de prescription ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

n° 00949853

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 24 SEPT 2018
REGISTRE A.E.J Vol. 45 F° 74
N° 1564 Bord. 521 39
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

18 000